

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 2 septembre 2026

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 septembre 2026 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts au moyen du présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée Securities Act of 1933 (la « **Loi de 1933** »), dans sa version modifiée, ou de la législation en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou leurs possessions ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée aux Relations avec les investisseurs, Banque Nationale du Canada, Place de la Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, par téléphone au 1-866-517-5455 ou à l'adresse www.sedarplus.com.

Nouvelle émission

Supplément de prospectus

Le 15 septembre 2026



BANQUE NATIONALE DU CANADA

750 000 000 \$

**750 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe
rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 52
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV)**

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 52 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées série 52** ») de la Banque Nationale du Canada (« nous » ou la « **Banque** ») pourront recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (« **conseil d'administration** »), pour la période initiale allant de la date de clôture du présent placement, inclusivement, au 16 novembre 2031, exclusivement (la « **période à taux fixe initiale** »), payables semestriellement les 16 mai et 16 novembre chaque année, selon un taux annuel de 6,570 % ou un montant de 65,70 \$ par action par année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 16 mai 2027 et sera de 42,75 \$ l'action, en fonction de la date de clôture du placement prévue le 22 septembre 2026. Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52* ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions privilégiées série 52 auront le droit de recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables semestriellement les 16 mai et 16 novembre chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (au sens des présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 1 000 \$. La Banque calculera le taux de dividende fixe annuel pour une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe (au sens des présentes) et celui-ci correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens des présentes) à la date de calcul du taux fixe, majoré de 2,90 %. Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52* ».

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque action privilégiée série 52 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « **actions ordinaires** ») calculé en divisant (i) le produit de la multiplication a) du multiplicateur (au sens des présentes) par la valeur de l'action (au sens des présentes) des actions privilégiées série 52 par (ii) le prix de conversion (au sens des présentes) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près). Il est donc recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement les renseignements relatifs à la Banque, aux actions privilégiées série 52, aux actions ordinaires et aux conséquences d'un événement déclencheur qui figure dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 2 septembre 2026 auquel il se rapporte (le « **prospectus ci-joint** »). Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52* ».

Un placement dans les actions privilégiées série 52 comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »), de l'obligation d'obtenir l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** ») et des dispositions dont il est question ci-après à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions* », durant la période allant du 16 octobre 2031 au 16 novembre 2031, inclusivement, et durant la période allant du 16 octobre au 16 novembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la Banque pourra racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 52 alors en circulation, à son gré, en payant, pour chaque action ainsi rachetée, un montant en espèces de 1 000 \$, ainsi que la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52* ».

Les actions privilégiées série 52 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Prix : 1 000,00 \$ l'action privilégiée série 52 pour un rendement initial de 6,565 %

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque²⁾</u>
Par action privilégiée série 52 ¹⁾	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total.....	750 000 000 \$	7 500 000 \$	742 500 000 \$

1) Au moins 200 actions privilégiées série 52 doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

2) Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte qui est indiquée dans le tableau ci-dessus, mais avant déduction des frais du placement, qui sont évalués à environ 500 000 \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.

Des renseignements sur le droit de résoudre un contrat de souscription de titres sont fournis à la rubrique « *Droits de résolution et sanctions civiles* ».

Financière Banque Nationale Inc., à titre d'unique teneur de livres, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., Casgrain & Compagnie Limitée et Cedar Leaf Capital Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées série 52, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, et de leur émission par la Banque conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte à laquelle il est fait référence à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque quant à certaines questions d'ordre juridique et de Torys LLP pour le compte des placeurs pour compte quant à certaines questions d'ordre juridique. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Les actions privilégiées série 52 peuvent seulement être offertes et vendues au Canada à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées série 52 uniquement à ces souscripteurs au Canada. **Par la souscription d'actions privilégiées série 52 au Canada et l'acceptation de la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Pour être admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 au sens de la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) réglementaire du BSIF à laquelle la Banque est assujettie, les actions privilégiées série 52 doivent satisfaire à certaines exigences, dont (i) avoir une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$, (ii) être négociées sur des bureaux institutionnels et ne peuvent donc pas être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, (iii) peuvent seulement être émis à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial et (iv) faire l'objet d'une souscription minimale de 200 actions privilégiées série 52 au prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Financière Banque Nationale inc., est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et un émetteur associé à Financière Banque Nationale inc., au sens attribué à ces termes dans la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 52 et l'établissement des modalités du

placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni un émetteur associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement. Financière Banque Nationale inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 52 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve de l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences de la TSX d'ici le 14 décembre 2026. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX conformément à ses exigences d'inscription.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées série 52 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ».

Il n'y a aucun marché par l'entremise duquel ces titres peuvent être vendus et les souscripteurs d'actions privilégiées série 52 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées série 52 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les souscriptions d'actions privilégiées série 52 seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 22 septembre 2026 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées série 52 seront délivrées avec ou sans certificat et immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») ou à son prête-nom et déposées auprès de CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat matériel attestant les actions privilégiées série 52 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de CDS. Les souscripteurs d'actions privilégiées série 52 recevront uniquement l'avis d'exécution que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent au service de dépôt de CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions privilégiées série 52 est achetée. Se reporter à la rubrique « *Titres inscrits en compte seulement* » du prospectus ci-joint.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le siège social de la Banque est situé à la Place Banque Nationale, 800, rue Saint-Jacques, 4^e étage, Montréal (Québec) H3C 1A3.

Les numéros CUSIP et ISIN pour les actions privilégiées série 52 seront respectivement 63306AKG0 et CA63306AKG09.

Table des matières

Supplément de prospectus	Page
À propos du présent supplément de prospectus.....	S-4
Mise en garde à propos des déclarations prospectives.....	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-6
Admissibilité aux fins de placement.....	S-7
Placements antérieurs	S-7
Modifications au capital-actions et à la dette subordonnée	S-8
Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie	S-8
Description des actions privilégiées série 52.....	S-8
Description des actions ordinaires	S-14
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-15
Ratios de couverture par les résultats	S-15
Notation	S-15
Mode de placement.....	S-16
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	S-17
Emploi du produit.....	S-20
Marché pour la négociation des titres	S-20
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-22
Facteurs de risque	S-23
Questions d'ordre juridique.....	S-30
Droits de résolution et sanctions civiles	S-30
Attestation des placeurs pour compte	A-1

À propos du présent supplément de prospectus

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), lequel décrit les modalités particulières du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus ci-joint, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les actions privilégiées série 52, la totalité des actions privilégiées de premier rang de la Banque (collectivement avec les actions privilégiées série 52, les « **actions privilégiées de premier rang** »), les actions ordinaires de la Banque ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les actions privilégiées série 52.

Mise en garde à propos des déclarations prospectives

Certaines déclarations qui sont contenues dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont des déclarations prospectives. Ces déclarations sont faites conformément à la législation en valeurs mobilières applicable au Canada et aux États-Unis. Les déclarations prospectives figurant dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comprendre, entre autres, des déclarations faites dans les messages de la direction, de même que d'autres déclarations à l'égard de l'économie, des objectifs, des perspectives et des priorités de la Banque pour les exercices 2026 et suivants, de ses stratégies et des mesures qu'elle prendra pour les réaliser, des attentes quant à la situation financière de la Banque, de ses opérations, du cadre réglementaire dans lequel elle évolue, des potentiels impacts de l'incertitude géopolitique accrue sur la Banque et sa clientèle, de ses cibles et engagements en matière environnementale, sociale et de gouvernance, des impacts et bénéfices de l'acquisition de la Banque canadienne de l'Ouest (« **CWB** ») et de l'acquisition projetée de certains portefeuilles de la Banque Laurentienne du Canada (« **BLC** »), et de certains risques auxquels la Banque est exposée. Ces déclarations prospectives sont habituellement marquées par l'emploi de verbes ou d'expressions verbales comme « prévoir », « croire », « estimer », « projeter », « planifier », « s'attendre à », « avoir l'intention de », par l'emploi de la forme future ou conditionnelle, notamment des verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir », et par l'emploi d'autres termes ou expressions similaires. Ces déclarations prospectives visent à aider les porteurs de titres de la Banque et les souscripteurs éventuels de titres de la Banque à comprendre la

situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes alors terminées, ainsi que la vision, les objectifs stratégiques et les cibles de performance de la Banque, et peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Ces déclarations prospectives sont basées sur les attentes, estimations, hypothèses et intentions actuelles que la Banque considère comme raisonnables à cette date, et sont sujettes à de l'incertitude et à des risques, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque. Il est fort possible que les prévisions, projections, attentes ou conclusions expresses ou implicites de la Banque ne se révèlent pas exactes, que ses hypothèses ne soient pas confirmées et que sa vision, ses objectifs stratégiques et ses cibles de performance ne soient pas réalisés. La Banque met en garde les investisseurs que ces déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et que les événements ou résultats réels peuvent différer significativement des attentes, des estimations ou des intentions exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs. Les investisseurs et autres personnes qui se fondent sur les déclarations prospectives de la Banque doivent considérer soigneusement les facteurs mentionnés ci-dessous, de même que d'autres incertitudes et événements potentiels, ainsi que les risques qu'ils comportent.

Les hypothèses qui ont trait à la performance des économies du Canada et des États-Unis en 2026 et en 2027, notamment dans le contexte d'incertitude géopolitique accrue, et à leur incidence sur les activités de la Banque figurent parmi les facteurs pris en considération au moment de déterminer les objectifs, les perspectives et les priorités de la Banque. Ces hypothèses figurent à la section Survol et perspectives économiques, et pour chaque secteur d'exploitation, à la section Revue de l'économie et du marché du Rapport annuel 2025 de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « **rapport annuel 2025** ») ainsi qu'à la section Survol et perspectives économiques du rapport aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2026 (le « **rapport T3 2026** ») et elles peuvent être mises à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés par la suite.

Les déclarations prospectives faites dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reposent sur un certain nombre d'hypothèses et leurs résultats futurs sont assujettis à certains facteurs dont bon nombre sont indépendant de la volonté de la Banque et dont les effets sont difficilement prévisibles. Ces facteurs comprennent entre autres : la conjoncture économique générale et les conditions du marché au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays où la Banque exerce des activités, y compris les risques de récession; l'incertitude géopolitique et sociopolitique; les mesures affectant les relations commerciales entre le Canada et ses partenaires, y compris l'imposition de tarifs et les mesures prises en réponse, ainsi que les impacts possibles sur les clients de la Banque, ses opérations et, plus généralement, sur l'économie; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; l'inflation; la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales; l'augmentation des coûts de financement et la volatilité des marchés; les modifications apportées aux politiques budgétaires et monétaires et à d'autres politiques publiques; la supervision réglementaire et les modifications apportées à la réglementation touchant les activités de la Banque; la capacité de la Banque à intégrer avec succès CWB et les coûts ou passifs éventuels non divulgués liés à l'acquisition; la possibilité que l'acquisition de certains portefeuilles de la BLC ne se concrétise pas, ou pas au moment prévu, et que les bénéfices attendus de la transaction ne se réalisent pas, ou pas dans les délais prévus; les changements climatiques, incluant les risques physiques et liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone; la participation des parties prenantes et la capacité de la Banque à répondre à leurs attentes concernant les enjeux environnementaux et sociaux; la disponibilité d'information complète et de haute qualité de notre clientèle et autres tiers, y compris sur les émissions de gaz à effet de serre; la capacité de la Banque à identifier les occasions liées au climat ainsi qu'à évaluer et gérer les risques liés au climat; les changements importants dans le comportement des consommateurs; la situation du logement, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada; la capacité de la Banque à réaliser ses principales priorités à court terme et ses stratégies à long terme; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque à recruter des ressources clés et à les maintenir en poste; l'innovation technologique, y compris le système bancaire ouvert et l'usage de l'intelligence artificielle; la concurrence accrue exercée par les sociétés établies et les concurrents offrant des services non traditionnels; le risque lié aux modèles; les variations de la performance et de la solvabilité des clients et des contreparties de la Banque; l'exposition de la Banque à des enjeux réglementaires et à des litiges importants; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que la Banque utilise à des fins de présentation de sa situation financière, y compris les incertitudes liées aux hypothèses et aux principales estimations comptables; les modifications apportées à législation fiscale en vigueur dans les pays où la Banque exerce des activités; les modifications apportées aux lignes directrices sur les fonds propres et la liquidité, ainsi qu'aux instructions relatives à leur présentation et à leur interprétation; les changements aux notations de crédit attribuées à la Banque par les agences de notation financière et extra-financière; le risque lié aux tiers, y compris le manquement de tiers à leurs obligations envers la Banque; les effets potentiels de perturbations des

systèmes de technologie de l'information de la Banque, y compris en raison de cyberattaques, de vols ou de divulgation de données, y compris des renseignements personnels et le vol d'identité; l'exposition à des activités frauduleuses; l'incidence possible d'événements importants sur l'économie, sur les conditions de marché ou sur les perspectives de la Banque, y compris les conflits internationaux, les catastrophes naturelles et les urgences de santé publique, et les mesures prises en réponse à ces événements; et la capacité de la Banque à anticiper et à gérer avec succès les risques provenant des facteurs précédemment mentionnés.

La liste de facteurs de risque qui précède n'est pas exhaustive et les déclarations prospectives faites dans le présent supplément de prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont également assujetties au risque de crédit, au risque de marché, au risque de liquidité et de financement, au risque opérationnel, au risque de non-conformité à la réglementation, au risque de réputation, au risque stratégique et au risque social et environnemental, de même que certains risques dits émergents ou jugés importants. Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs sont fournis dans la section « Gestion des risques » du rapport annuel 2025 et dans la section « Gestion des risques » du rapport T3 2026, et peuvent être mis à jour dans les rapports trimestriels aux actionnaires déposés par la suite. À moins que la législation ne l'y oblige, la Banque ne prévoit pas mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, qu'elle peut faire ou qui peut de temps à autre être faite en son nom. La Banque met en garde les investisseurs que ces déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et que les événements ou résultats réels peuvent différer sensiblement de ces déclarations en raison d'un certain nombre de facteurs.

L'information prospective contenue dans le présent document est destinée à l'interprétation des renseignements contenus aux présentes et pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint de la Banque uniquement aux fins des actions privilégiées série 52 offerts au moyen des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et il y a lieu de se reporter au prospectus ci-joint pour de plus amples précisions.

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 2 décembre 2025;
- b) les états financiers consolidés annuels audités aux 31 octobre 2025 et 2024 et pour les exercices terminés à ces dates, et le rapport de l'auditeur indépendant sur ces états financiers à l'intention des actionnaires de la Banque, et le rapport de gestion tel qu'il figure dans le rapport annuel 2025 de la Banque;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque datée du 24 février 2026 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui a eu lieu le 24 avril 2026.
- d) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2026, qui comprennent les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités comparatifs pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 31 juillet 2025, ainsi que le rapport de gestion contenu dans le rapport T3 2026;
- e) le sommaire des modalités indicatif daté du 15 septembre 2026 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») concernant le placement des actions privilégiées série 52;
- f) le sommaire des modalités définitif daté du 15 septembre 2026 (le « **sommaire des modalités définitif** ») concernant le placement des actions privilégiées série 52.

Tout document du type décrit à la section 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* et tout modèle de document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés par la Banque auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada

après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement envisagé aux présentes (y compris les modifications ou une version modifiée des documents de commercialisation) sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification du présent supplément de prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi ou qui est contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour comptes, d'après les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application, les actions privilégiées série 52, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Bien que les actions privilégiées série 52 puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI, d'un CELI ou d'un CELIAPP devra payer une pénalité fiscale à l'égard des actions privilégiées série 52, si les actions privilégiées série 52 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP, selon le cas. Les actions privilégiées série 52 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas : (i) traite sans lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR; et (ii) ne détient pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. En outre, les actions privilégiées série 52 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP si elles constituent un « bien exclu » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la LIR) aux fins de telles fiducies. Les rentiers au titre d'un REER ou d'un FERR, les souscripteurs d'un REEE et les titulaires d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets et les actions privilégiées série 52 constitueront des placements interdits dans leur cas.

Placements antérieurs

La Banque n'a pas émis d'actions privilégiées de premier rang ni quelque autre titre permettant par voie de conversion ou d'échange d'acquérir des actions privilégiées de premier rang de la Banque au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus, autre que l'émission en date du 11 juin 2026 des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,067 %, série 4 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV) d'un capital global de 600 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets et de l'émission connexe en date du 11 juin 2026 des 600 000 actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 51 au prix de 1 000 \$ par action à Société de fiducie Computershare du

Canada, en qualité de fiduciaire à recours limité, relativement aux billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,067 %, série 4.

Modifications au capital-actions et à la dette subordonnée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 juillet 2026, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque d'actions privilégiées série 52. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 31 juillet 2026, au rapport du troisième trimestre de 2026 de la Banque et au rapport de gestion de la Banque contenu dans le rapport du troisième trimestre de 2026 de la Banque.

	Au 31 juillet 2026	Données ajustées au 31 juillet 2026¹
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Dette subordonnée	3 429	3 429
Capital-actions et autres instruments de capitaux propres		
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres ...	3 214	3 964
Actions ordinaires	9 775	9 775
Surplus d'apport.....	201	201
Résultats non distribués	21 081	21 073
Autres éléments cumulés du résultat global.....	403	403
Total des capitaux propres.....	34 674	35 416
Total du capital investi.....	38 103	38 845

Note :

1. Compte tenu de la réception du produit brut prévu de la vente d'actions privilégiées série 52, qui a donné lieu à l'augmentation des actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres de 750 M\$ et à la diminution des résultats non distribués de 8 M\$.

Description des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal aux actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries ainsi qu'aux actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur ainsi qu'il est prévu dans les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des biens advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Les actions privilégiées série 52 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque. Il y a lieu de se reporter à la description des actions privilégiées de premier rang de la Banque en tant que catégorie sous la rubrique « Description des actions privilégiées de premier rang » dans le prospectus ci-joint.

Le capital-actions privilégié de premier rang autorisé de la Banque consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, à condition que les actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment aient été être émises pour une contrepartie globale ne dépassant pas 7,5 milliards de dollars ou l'équivalent en une autre devise.

Description des actions privilégiées série 52

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées série 52.

« conseil d'administration » Le conseil d'administration de la Banque.

« **date d'événement de réglementation** » La date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les actions privilégiées série 52 ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » Le 16 novembre 2031 et le 16 novembre tous les cinq ans par la suite.

« **jour ouvrable** » Un jour où la Banque est ouverte au public à Montréal (Québec), sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Montréal (Québec).

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » La période comprise entre la date de clôture du présent placement, inclusivement, et le 16 novembre 2031, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » La période comprise entre le 16 novembre 2031, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » À toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de calcul du taux fixe à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un successeur ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation des investissements), autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de calcul du taux fixe jusqu'à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » À l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 2,90 %.

« **taux de dividende initial** » Pour la période à taux fixe initiale, 6,570 % par année, payable semestriellement.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées série 52 est de 1 000 \$ par action.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées série 52 auront le droit de recevoir et la Banque paiera sur celles-ci les dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 16^e jour de mai et novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende initial par 1 000 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées série 52 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 16 mai 027, et s'élèvera à 42,75 \$ par action, selon la date de clôture prévue du 22 septembre 2026.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées série 52 auront le droit de recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 16^e jour de mai et novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées série 52. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées série 52 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées série 52 au plus tard à la date de versement d'un dividende pour une période semestrielle donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées série 52 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période semestrielle sera définitivement éteint.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut pas verser de dividendes sur les actions privilégiées série 52 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint.

Rachat

Sauf indication contraire ci-dessous, les actions privilégiées série 52 ne seront pas rachetables avant le 16 octobre 2031. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions* », la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 52 en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, pendant la période allant du 16 octobre 2031 jusqu'au 16 novembre 2031, inclusivement, et pendant la période allant du 16 octobre jusqu'au 16 novembre, inclusivement tous les cinq ans par la suite moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$, ainsi que la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À la survenance d'une date d'événement de réglementation, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et des dispositions indiquées ci-dessous à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions* », la Banque peut, à son gré, sans le consentement du porteur, à tout moment à la date d'événement de réglementation ou après une telle date et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions privilégiées série 52 moyennant le paiement d'un montant en espèces de 1 000 \$ par action ainsi rachetée, ainsi que la totalité des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (un « **rachat par suite d'un événement de réglementation** »).

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat, y compris un rachat par suite d'un événement de réglementation, au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat. Si, moins que la totalité des actions privilégiées série 52 alors en circulation est rachetée à quelque moment que ce soit, les actions devant être rachetées seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions.

Tous les rachats d'actions privilégiées série 52 sont assujettis à l'approbation écrite préalable du surintendant.

Les actions privilégiées série 52 ne comportent pas d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions* », la Banque peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées série 52 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Conversion des actions privilégiées série 52 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 52 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires égal à $(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion}$ (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (la « **conversion automatique FPUNV** »). Pour les besoins de ce qui précède :

« **cours du marché en vigueur** » s'entend, à l'égard des actions ordinaires, du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si, au moment de l'établissement de ce cours, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, le cours à utiliser aux fins du calcul susmentionné sera celui qui est affiché par la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « **cours du marché en vigueur** » correspondra à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration.

« **événement déclencheur** » s'entend au sens donné à ce terme dans les Normes de fonds propres (NFP) – Ligne directrice du BSIF, Chapitre 2 – Définition des fonds propres, qui sont entrées en vigueur en novembre 2025, en sa version modifiée ou remplacée par le BSIF. Actuellement, le terme « événement déclencheur » s'entend de ce qui suit :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **prix de conversion** » s'entend du plus élevé des prix suivants : (i) 5,00 \$ ou (ii) le cours du marché en vigueur des actions ordinaires. Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite de leur fractionnement, de leur redivision ou de leur modification ou (iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires à la suite de leur réduction, de leur combinaison ou de leur regroupement. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'un rajustement du prix plancher n'est pas requis à moins qu'un tel rajustement ne nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur.

« **valeur de l'action** » 1 000 \$ plus les dividendes déclarés et non versés, le cas échéant, en date de l'événement déclencheur.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition relative aux actions privilégiées série 52, la conversion de ces actions ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions en actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées série 52, selon le cas, reçoivent dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas remettre des actions au moment d'une conversion

À la conversion automatique FPUNV ou à l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessous), selon le cas, la Banque se réserve le droit de s'abstenir a) de remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires ou des nouvelles actions privilégiées (au sens des présentes), selon le cas, pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est une personne non admissible ou à toute personne qui, à une conversion automatique FPUNV ou à l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessous), selon le cas, deviendrait un actionnaire important ou b) d'inscrire dans son registre des titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires ou de nouvelles actions privilégiées, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires ou les nouvelles actions privilégiées, selon le cas, qui leur auraient par ailleurs été remises, et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires ou de ces nouvelles actions privilégiées, selon le cas, à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (le cas échéant) peuvent être faites à tout moment et à quelque prix que ce soit. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle omet de vendre ces actions ordinaires ou ces nouvelles actions privilégiées, selon le cas, pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires ou de ces nouvelles actions privilégiées, selon le cas, sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires ou de nouvelles actions privilégiées, selon le cas, qui leur auraient par ailleurs été remises à une conversion automatique FPUNV ou à l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessous), selon le cas, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Pour les besoins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété véritable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou des personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle (conformément à la Loi sur les Banques) d'actions de quelque catégorie de la Banque représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en contravention à la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission ou la remise par la Banque à cette personne de nouvelles actions privilégiées à l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessous) ou d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV, selon le cas, (i) exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire ou (ii) ferait en sorte que la Banque contrevienne aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **porteur gouvernemental non admissible** » désigne une personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada ou un agent ou un organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger, ou un agent ou un organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas dans la mesure où l'inscription dans le registre des titres de la Banque d'un transfert ou une émission à cette personne d'actions de la Banque ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.

Droits en cas de liquidation

Advenant la liquidation ou la dissolution volontaire ou forcée de la Banque, et à condition qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs des actions privilégiées série 52 auront le droit de recevoir 1 000 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant que quelque somme ne soit payée ou actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 52. Les porteurs des actions privilégiées série 52 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV a eu lieu, la totalité des actions privilégiées série 52 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées série 52 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série visée donnée de la façon décrite ci-après, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 52 (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées série 52);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées série 52 (sauf en utilisant le produit net en espèces tiré d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 52);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 52 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer ou annuler toute autre action de rang égal aux actions privilégiées série 52;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang, et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées série 52) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de premier rang. Voir la rubrique « *Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes* » du prospectus ci-joint.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées série 52 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 52, si à la date de cette émission tous les dividendes cumulatifs jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, pour la dernière période terminée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation, le cas échéant, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut, en tout temps, sous réserve de l'approbation du surintendant, (i) accorder aux porteurs d'actions privilégiées de série 52 le droit, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées de série 52 en une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « **nouvelles actions privilégiées** ») ou (ii) exiger des porteurs d'actions privilégiées de série 52 qu'ils convertissent leurs actions privilégiées de série 52 en une nouvelle série de nouvelles actions privilégiées.

Modifications des actions privilégiées série 52

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de la série concernée donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « *Approbations des actionnaires* », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 52. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier le classement applicable aux actions privilégiées série 52 de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques, des règlements et lignes directrices s'y rattachant, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant, y compris les Lignes directrices Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, en leur version modifiée à l'occasion.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées série 52 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions des actions privilégiées série 52 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 52 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration constitueraient le quorum nécessaire.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de quelque droit rattaché aux actions privilégiées de premier rang prévu dans les règlements administratifs de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 52, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois dans les circonstances décrites sous la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Dividendes* ». Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 52 auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et auront droit à un vote pour chaque action privilégiée série 52 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 52 cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende semestriel sur les actions privilégiées série 52 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois, et lorsque leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 52 sont de nouveau éteints, ces droits de vote prennent effet de nouveau et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 52 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées série 52 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées série 52 exigeront de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de payer de l'impôt en vertu de la partie VI.1 à un taux faisant en sorte que ces porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 52.

Jours ouvrables

Si la Banque doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités des actions ordinaires de la Banque, se reporter à la rubrique « *Description des actions ordinaires* » du prospectus ci-joint.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

Le prospectus ci-joint présente un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de la déclaration et du versement de dividendes. La Banque ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées série 52 dans le cours normal et le surintendant n'a pas donné d'instructions à la Banque aux termes de la Loi sur les banques relativement à ses fonds propres ou à ses liquidités. Le prospectus ci-joint présente également un résumé des restrictions contenues dans la Loi sur les banques au sujet de l'émission, du transfert, de l'acquisition, de la propriété véritable et de l'exercice des droits de vote de toutes les actions de la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions, y compris des actions privilégiées série 52, à une personne dont l'adresse est située dans un autre territoire que le Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où l'émission par la Banque à cette personne exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire.

Ratios de couverture par les résultats

Les ratios de couverture par les résultats consolidés suivants, qui tiennent compte des débetures, des billets avec remboursement de capital à recours limité et des actions privilégiées de premier rang en circulation au 31 juillet 2026 et au 31 octobre 2025, respectivement (en supposant que chacun de ces titres était en circulation à compter du premier jour de cette période) ainsi que du placement des actions privilégiées série 52 devant être distribuées aux termes du présent supplément de prospectus sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 juillet 2026 et le 31 octobre 2025

	31 juillet 2026	31 octobre 2025
Ratios de couverture par les résultats	12,73 fois	10,72 fois

Le ratio pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2025 est fondé sur des données financières auditées, et celui pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2026, sur des données financières non auditées. Les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens en utilisant les taux de change au 31 juillet 2026 et au 31 octobre 2025, respectivement.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque relativement à toutes ses actions privilégiées de premier rang en circulation et les exigences en matière de distribution des billets avec remboursement de capital à recours limité, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, y compris l'émission des actions privilégiées série 52 devant être distribuées aux termes du présent supplément de prospectus, et ajustées à un équivalent avant impôt en tenant compte d'un taux prévu par la loi de 27,8 % pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2025 et de 27,6 % pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2026, respectivement, se sont élevées à 325 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2025 et à 344 M\$ pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2026, respectivement. Les intérêts que la Banque devait payer sur ses débetures subordonnées compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2025 et le 31 juillet 2026 s'élevaient à 166 M\$ et à 166 M\$, respectivement. Les résultats avant impôts, les participations ne donnant pas le contrôle et les débetures de la Banque pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2025 et le 31 juillet 2026 s'élevaient à 5 263 M\$ et à 6 493 M\$, respectivement, soit 10,72 fois et 12,73 fois le total des dividendes, des distributions au titre des billets avec remboursement de capital à recours limité et des intérêts que la Banque devait payer pour ces périodes, respectivement, compte tenu des nouvelles émissions et des nouveaux rachats, y compris l'émission des actions privilégiées série 52 devant être distribuées aux termes du présent supplément de prospectus.

L'information sur les ratios de couverture par les résultats contenue dans la présente section est fournie conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Notation

Les actions privilégiées série 52 devraient recevoir la note « **Pfd- 2** » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « **Pfd- 2** » est la deuxième plus élevée des cinq catégories de notation de DBRS pour des actions privilégiées de

premier rang. Une mention « haut » ou « bas » peut être utilisée pour indiquer la position relative d'une note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 52 devraient recevoir la note « **BBB-** » par S&P Global Ratings, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »), selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « **BBB** » est la troisième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par S&P dans son échelle mondiale. Le symbole « +/- » indique la position relative de la note dans une catégorie de notation en particulier.

Les actions privilégiées série 52 devraient recevoir la note « **Baa3 (hyb)** » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). La note « **Baa3** » est la quatrième note la plus élevée des neuf catégories de notation utilisées par Moody's. Le modificateur « **3** » indique que l'obligation se classe au niveau inférieur de la catégorie de notation « **Baa** ». L'indicateur « **hyb** » indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes peu prévisibles (et souvent non liés au crédit) comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques assimilables à des titres de capitaux propres hybrides.

La Banque a rétribué DBRS, S&P et Moody's relativement à l'attribution de notes à ses effets de commerce notés. De plus, la Banque a ou peut avoir rétribué ces agences de notation au cours des deux dernières années relativement à certains autres services qu'elles lui ont rendus.

Les notes visent à donner aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres et sont des indicateurs de la capacité et de la volonté probables d'une société de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation. Les notes que les agences de notation attribuent aux titres ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les titres, les agences de notation ne se prononçant pas ainsi sur le cours de ces titres ni sur l'opportunité pour un investisseur en particulier d'investir dans ces titres. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'une agence de notation ne révisera pas ou ne retirera pas une note à l'avenir si à son appréciation les circonstances le justifient. Si une note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est aucunement tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels de billets et d'actions privilégiées série 52 devraient consulter l'agence de notation visée quant à l'interprétation et aux incidences des notes susmentionnées.

Mode de placement

En vertu d'une convention intervenue le 15 septembre 2026 entre les placeurs pour compte et la Banque (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Banque et de déployer des efforts raisonnables dans le but d'offrir les actions privilégiées série 52 en vente au public, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions privilégiées série 52 a été établi par voie de négociations entre la Banque et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de actions privilégiées série 52 vendues.

Les actions privilégiées série 52 peuvent seulement être offertes et vendues au Canada à des « investisseurs qualifiés » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées série 52 uniquement à de ces souscripteurs au Canada. **Par la souscription d'actions privilégiées série 52 au Canada et l'acceptation de la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Au moins 200 actions privilégiées série 52 doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées à leur gré sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées série 52 offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées série 52 non vendues.

Ni les actions privilégiées série 52 ni les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 52 peuvent être converties à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas (i) acheter ni offrir d'acheter, (ii) vendre ni offrir de vendre, ni (iii) solliciter une offre d'achat de actions privilégiées série 52 dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci.

Dans le cadre du placement des actions privilégiées série 52, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des actions privilégiées série 52 à un niveau supérieur au cours qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La Banque peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres lui aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions privilégiées série 52 qu'il a reçue.

Les actions privilégiées série 52 ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs et elles ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions privilégiées série 52 sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des actions privilégiées série 52 ni, le cas échéant, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions privilégiées série 52, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Financière Banque Nationale inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et un émetteur associé à Financière Banque Nationale inc., au sens attribué à ces termes dans la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées série 52 et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni un émetteur associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement et de l'examen du présent supplément de prospectus. Financière Banque Nationale inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers de la Banque (les « **conseillers** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées série 52, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus et des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment opportun, est résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque ni aux placeurs pour compte, détient des actions privilégiées série 52 et détiendra des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations, et n'est pas exonéré d'impôt par application de la Partie I de la Loi de l'impôt (un « **porteur** »).

Généralement, les actions privilégiées série 52 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière pas les actions privilégiées série 52 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées série 52 ou les actions ordinaires ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que leurs actions privilégiées de série 52 ou leurs actions ordinaires, ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soient considérés comme des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** ») ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers aux politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte par ailleurs des propositions particulières visant à modifier la LIR et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux politiques administratives, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Ce résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » conformément à la Loi de l'impôt pour déterminer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la LIR) dans une autre monnaie que le dollar canadien ou (iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des actions privilégiées série 52 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes » (chacun de ces termes, au sens de la LIR). Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, ce résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Ce résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes liées à la cession d'actions privilégiées série 52 ou à l'acquisition, à la détention ou à la cession d'une nouvelle série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque dans l'éventualité où la Banque (i) accorde au porteur d'actions privilégiées série 52 le droit de convertir ces actions privilégiées série 52 en nouvelles actions privilégiées et que ce droit de conversion soit exercé ou (ii) exige des porteurs d'actions privilégiées de série 52 qu'ils convertissent leurs actions privilégiées série 52 en nouvelles actions privilégiées.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 52 ou les actions ordinaires par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la LIR.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 52 ou les actions ordinaires reçus par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application potentielle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation particulière.

Les actions privilégiées série 52 seront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR). Les modalités des actions privilégiées série 52 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte qu'un porteur qui est une société ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées série 52.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens de la LIR) sera généralement tenu de payer en vertu de la partie IV de la LIR, un impôt (remboursable dans certaines circonstances) sur les

dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions privilégiées série 52 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement, mais pas lors d'une conversion automatique FPUNV) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires sera calculé par la moyenne du coût de ces actions privilégiées série 52 ou de ces actions ordinaires, selon le cas, et du prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisation immédiatement avant ce calcul. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires* » ci-après. Si le porteur est une société, une perte en capital subie au moment de la disposition d'une action privilégiée série 52 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ou sur toute action qui a été convertie en cette action ou échangée contre celle-ci. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Banque d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées série 52 ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ou d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital libéré (établi aux fins de la LIR) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Dividendes* » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Dispositions d'actions privilégiées série 52 ou d'actions ordinaires* » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 52

Une conversion automatique FPUNV d'actions privilégiées série 52 en actions ordinaires sera réputée ne pas constituer une disposition des actions privilégiées série 52 et ne donnera donc pas lieu à un revenu, à un gain ou à une perte. Le coût, pour un porteur, d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, des actions privilégiées série 52 converties immédiatement avant la conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une telle conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur pour l'année. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment.

et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, sous réserve des dispositions détaillées de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur qui est, tout au long de son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » (au sens de la LIR) à tout moment dans une année d'imposition pourrait être tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année, qui comprend des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu pour l'année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur en vertu de la LIR. Un porteur visé devrait consulter ses propres conseillers fiscaux à cet égard.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 52, déduction faite des frais estimatifs du placement et de la rémunération des placeurs pour compte, est évalué à environ 742 000 000 \$. La vente des actions privilégiées série 52 a pour but d'élargir la base de fonds propres de catégorie 1 de la Banque en vue d'optimiser la structure du capital de la Banque selon des paramètres prescrits par le surintendant aux fins des exigences en matière de fonds propres bancaires. Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées série 52 sera ajouté à ses fonds généraux et affecté à ses besoins bancaires généraux.

Marché pour la négociation des titres

Les actions ordinaires et les actions privilégiées de premier rang séries 30, 38, 40, 42, 47 et 49 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « NA », « NA.PR.S », « NA.PR.C. », « NA.PR.E », « NA.PR.G », « NA.PR.I » et « NA.PR.K », respectivement.

Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci

Les tableaux suivants font état des variations du cours mensuelles des actions ou billets négociés à la TSX et du volume mensuel total des opérations sur ceux-ci à la TSX pour chaque mois dans la période de 12 mois qui précède le présent supplément de prospectus.

Actions ordinaires (NA)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	219,50 \$	208,21 \$	11 975 485
Août 2026	233,69 \$	208,18 \$	27 680 832
Juillet 2026	237,13 \$	219,52 \$	25 283 639
Juin 2026	226,19 \$	196,70 \$	33 605 902
Mai 2026	214,78 \$	199,87 \$	24 403 243
Avril 2026	205,50 \$	181,40 \$	23 594 275
Mars 2026	192,24 \$	174,15 \$	43 245 905
Février 2026	193,71 \$	161,80 \$	28 574 640
Janvier 2026	177,39 \$	160,83 \$	33 327 130
Décembre 2025	177,54 \$	166,88 \$	40 540 322
Novembre 2025	169,60 \$	155,60 \$	30 913 296
Octobre 2025	156,96 \$	147,97 \$	41 415 287
Septembre 2025	155,00 \$	143,20 \$	39 432 688

Actions privilégiées de premier rang série 30 (NA.PR.S)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	26,67 \$	26,50 \$	15 505
Août 2026	26,70 \$	25,97 \$	85 466
Juillet 2026	26,35 \$	25,90 \$	45 009
Juin 2026	26,33 \$	26,10 \$	204 421
Mai 2026	26,24 \$	26,08 \$	41 931
Avril 2026	26,31 \$	25,75 \$	99 001
Mars 2026	26,35 \$	26,16 \$	173 103
Février 2026	26,38 \$	26,00 \$	79 693
Janvier 2026	26,29 \$	25,90 \$	224 730
Décembre 2025	26,15 \$	25,85 \$	103 271
Novembre 2025	26,10 \$	25,71 \$	91 424
Octobre 2025	26,07 \$	25,50 \$	172 710
Septembre 2025	25,84 \$	25,53 \$	134 714

Actions privilégiées de premier rang série 38 (NA.PR.C)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	26,55 \$	26,26 \$	34 656
Août 2026	27,40 \$	26,22 \$	92 096
Juillet 2026	26,84 \$	26,12 \$	172 706
Juin 2026	26,93 \$	26,02 \$	59 747
Mai 2026	26,48 \$	26,01 \$	137 443
Avril 2026	26,79 \$	26,15 \$	200 637
Mars 2026	26,89 \$	26,36 \$	116 402
Février 2026	26,65 \$	26,26 \$	107 119
Janvier 2026	27,54 \$	26,16 \$	270 409
Décembre 2025	26,90 \$	26,27 \$	53 845
Novembre 2025	26,72 \$	26,22 \$	86 982
Octobre 2025	26,66 \$	26,12 \$	147 010
Septembre 2025	26,76 \$	26,24 \$	144 784

Actions privilégiées de premier rang série 40 (NA.PR.E)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	26,38 \$	25,80 \$	19 132
Août 2026	26,48 \$	25,95 \$	139 390
Juillet 2026	26,85 \$	25,77 \$	77 396
Juin 2026	26,10 \$	25,66 \$	123 889
Mai 2026	25,81 \$	25,56 \$	68 004
Avril 2026	25,90 \$	25,46 \$	120 591
Mars 2026	25,92 \$	25,62 \$	139 060
Février 2026	25,83 \$	25,49 \$	150 977
Janvier 2026	26,21 \$	25,50 \$	63 405
Décembre 2025	26,24 \$	25,61 \$	69 865
Novembre 2025	25,90 \$	25,46 \$	49 085
Octobre 2025	25,85 \$	25,27 \$	69 961
Septembre 2025	25,80 \$	25,38 \$	70 634

Actions privilégiées de premier rang série 42 (NA.PR.G)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	27,26 \$	26,72 \$	11 688
Août 2026	27,27 \$	26,72 \$	64 021
Juillet 2026	27,34 \$	26,48 \$	44 923
Juin 2026	26,98 \$	26,60 \$	84 618
Mai 2026	26,81 \$	26,42 \$	38 163
Avril 2026	26,77 \$	26,28 \$	48 681
Mars 2026	26,95 \$	26,05 \$	86 560
Février 2026	26,97 \$	26,50 \$	116 462
Janvier 2026	27,15 \$	26,52 \$	69 238
Décembre 2025	26,88 \$	26,33 \$	50 190
Novembre 2025	26,79 \$	26,11 \$	137 649
Octobre 2025	26,80 \$	26,29 \$	62 432
Septembre 2025	26,79 \$	26,42 \$	48 891

Actions privilégiées de premier rang série 47 (NA.PR.I)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	26,65 \$	26,37 \$	27 800
Août 2026	26,62 \$	26,00 \$	55 100
Juillet 2026	27,04 \$	26,41 \$	39 481
Juin 2026	26,63 \$	26,42 \$	46 806
Mai 2026	26,63 \$	26,28 \$	66 008
Avril 2026	26,75 \$	26,22 \$	43 798
Mars 2026	26,61 \$	26,25 \$	35 464
Février 2026	26,68 \$	26,15 \$	120 011
Janvier 2026	26,71 \$	26,12 \$	70 727
Décembre 2025	26,54 \$	26,26 \$	60 725
Novembre 2025	26,50 \$	26,02 \$	44 323
Octobre 2025	26,88 \$	26,27 \$	45 575
Septembre 2025	26,50 \$	26,13 \$	45 238

Actions privilégiées de premier rang série 49 (NA.PR.K)

Mois	Haut	Bas	Volume total
1 ^{er} au 14 septembre 2026	30,10 \$	28,75 \$	13 165
Août 2026	29,47 \$	28,13 \$	99 849
Juillet 2026	29,10 \$	28,22 \$	54 684
Juin 2026	28,38 \$	27,82 \$	48 224
Mai 2026	28,37 \$	27,65 \$	46 255
Avril 2026	28,92 \$	27,75 \$	49 071
Mars 2026	28,47 \$	27,98 \$	17 692
Février 2026	28,18 \$	27,78 \$	94 070
Janvier 2026	28,73 \$	27,99 \$	38 782
Décembre 2025	28,32 \$	28,01 \$	41 097
Novembre 2025	28,57 \$	27,70 \$	34 814
Octobre 2025	28,80 \$	28,00 \$	41 065
Septembre 2025	28,48 \$	27,70 \$	41 786

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses principaux bureaux de Toronto et de Montréal, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées série 52.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions privilégiées série 52 (et les actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées série 52, les souscripteurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement). Comme un placement dans les actions privilégiées série 52 peut devenir un placement dans les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs éventuels dans les actions privilégiées série 52 devraient tenir compte des risques indiqués aux présentes concernant les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question aux présentes concernant des actions privilégiées série 52. Il y a lieu de se reporter à la description des risques dans le prospectus ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement), notamment aux rubriques « Gestion des risques » du rapport annuel 2025 de la Banque et du rapport T3 2026 de la Banque. Cette description porte notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les actions privilégiées série 52 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les actions privilégiées série 52 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur potentiel dans les actions privilégiées série 52 doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions privilégiées série 52, comme les dispositions qui régissent la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions privilégiées série 52 que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la performance des actions privilégiées série 52 dans des conditions variables, les effets probables de la conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des actions privilégiées série 52, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les billets et dans les actions privilégiées série 52 est assujéti au risque de crédit de la Banque.

Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions privilégiées série 52 peuvent influencer sur la valeur marchande des actions privilégiées série 52. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Se reporter aux rubriques « Gestion des risques » du rapport annuel 2025 de la Banque et au rapport T3 2026 de la Banque, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions privilégiées série 52.

Les actions privilégiées série 52 ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé à l'égard des actions privilégiées série 52 et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées série 52 sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions privilégiées série 52 sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions privilégiées série 52 ni, le cas échéant, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des actions privilégiées série 52 peut varier.

La valeur des actions privilégiées de série 52 peut varier en fonction des fluctuations du marché résultant de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, notamment l'évolution de la réglementation, la concurrence et l'activité sur les marchés mondiaux. De plus, les marchés financiers se caractérisent en règle générale par d'étroites interconnexions entre les institutions financières. Les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient donc nuire à la Banque et au cours des actions privilégiées série 52.

Les rendements en vigueur de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées série 52. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées série 52 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront de façon similaire la valeur marchande des actions privilégiées série 52.

Les actions privilégiées série 52 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions privilégiées série 52 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « *Ratios de couverture par les résultats* », chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la Banque soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées série 52 à l'échéance.

Classement des actions privilégiées série 52 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions privilégiées série 52 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées série 52 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de premier rang de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées série 52, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de premier rang.

Les actions privilégiées série 52 sont assujetties à une conversion automatique et immédiate en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des billets ou des actions privilégiées série 52, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que le prix d'émission ou la valeur nominale des actions privilégiées série 52. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur peut découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit constitue une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement probable, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un « événement déclencheur » se produira également si le gouvernement fédéral du Canada ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou a convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de la part de ce gouvernement, d'une de ses subdivisions politiques, d'un de ses agents ou d'un de ses organismes, sans lequel le surintendant aurait déterminé que la Banque n'était pas viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Rachat* ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « **SADC** »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant

de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- a) à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- b) à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- c) à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- d) à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible et payable ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles et payables;
- e) à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- f) à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- g) à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et à des conditions permettant de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres bancaires qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les billets ou les actions privilégiées série 52. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets ou d'actions privilégiées série 52 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou d'une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet ou action privilégiée série 52 dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché en vigueur des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets ou des actions privilégiées série 52. Se reporter à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Conversion des actions privilégiées série 52 à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité* ».

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées série 52 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux actions privilégiées série 52, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 52 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

En particulier, dans le cadre des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes visant la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de types prescrits d'actions et de passifs en totalité ou en partie – par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes – en actions ordinaires de la Banque ou de membres de son groupe (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard de certains billets structurés, les titres de rang supérieur émis le 23 septembre 2018 ou après cette date d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires sont également assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf si elles sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Étant donné que les actions privilégiées série 52 sont assujetties à une conversion automatique FPUNV, ils ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions privilégiées série 52) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions privilégiées série 52 seraient assujetties à une conversion automatique FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les actions privilégiées série 52. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux actions privilégiées série 52, ce qui entraînerait une forte dilution pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 52, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à une conversion automatique FPUNV.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées série 52.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit peut découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions privilégiées série 52 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées série 52 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est

exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées série 52 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs d'actions privilégiées série 52 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs d'actions privilégiées série 52 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance (une « **ordonnance** ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderait à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées série 52 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur d'actions privilégiées série 52 parts peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus les dividendes ou l'intérêt cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 52 seraient convertis, à la survenance d'un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV, pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une indemnisation potentielle sera versée aux termes du processus d'indemnisation prévu par la Loi sur la SDAC.

La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») prévoit un processus d'indemnisation pour les porteurs d'actions privilégiées série 52 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions privilégiées série 52, selon le cas, qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus d'indemnisation, l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement

estimative des billets ou des actions privilégiées série 52, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces billets ou actions privilégiées série 52 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide ou assistance, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions privilégiées série 52 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions privilégiées série 52 si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions privilégiées série 52 conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions privilégiées série 52 en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions privilégiées série 52, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui sont liquidées ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus d'indemnisation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions privilégiées série 52 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre d'indemnisation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions privilégiées série 52 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de l'indemnisation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune indemnisation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer l'indemnisation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentant au moins 10 % des droits en cas de liquidation des actions de la même catégorie, s'opposent à l'offre ou à l'absence d'indemnisation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions privilégiées série 52 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à l'indemnisation offerte ou à l'absence d'indemnisation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents l'indemnisation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre d'indemnisation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une indemnisation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine l'indemnisation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de l'indemnisation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de l'indemnisation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des actions privilégiées série 52 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir l'indemnisation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après une conversion automatique FPUNV, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions privilégiées série 52 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des actions privilégiées série 52, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions privilégiées série 52 auront été rachetés ou convertis, selon le cas, de façon complète et permanente sans le

consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées série 52 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions privilégiées série 52 n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions privilégiées série 52 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées série 52, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs d'actions privilégiées série 52 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être rajusté dans un nombre limité de cas : (i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, (ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou (iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées série 52 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque de rajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement, notamment touchant la Banque, qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun rajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées série 52 advenant une conversion automatique FPUNV.

Le taux de dividendes afférant aux actions privilégiées série 52 sera rajusté.

Le taux de dividendes afférant aux actions privilégiées série 52 sera rajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Conformément à la Loi sur les banques, les droits de vote attachés aux actions privilégiées de premier rang sont limités à un vote par action privilégiées de premier rang.

Sous réserve de certaines exceptions, sur une question soumise à un vote par catégorie des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur d'actions privilégiées de premier rang aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de premier rang détenue, conformément à la Loi sur les banques, sans distinction de série, quel que soit le prix d'émission de l'action privilégiée de premier rang détenue par ce porteur. Par conséquent, un porteur d'une action privilégiée de la série 52 émise au prix de 1 000,00 \$ disposera du même nombre de voix qu'un porteur d'une action privilégiée de premier rang d'une série émise au prix de 25,00 \$ l'action. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ l'action peuvent exercer une influence sur l'issue des questions soumises au vote de la catégorie des porteurs d'actions privilégiées de premier rang aux fins d'approbation.

La Banque peut racheter les actions privilégiées série 52 à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées série 52 sans le consentement des porteurs des actions privilégiées série 52 dans les circonstances décrites à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Rachat* ». De plus, le rachat des actions privilégiées série 52 est assujéti au consentement du surintendant

et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions aux termes de la Loi sur les banques et restrictions visant le versement de dividendes » du prospectus ci-joint et à la rubrique « *Description des actions privilégiées série 52 – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions* » du présent supplément de prospectus.

Les actions privilégiées série 52 ne sont pas rachetables au gré du porteur.

Les actions privilégiées série 52 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs d'actions privilégiées série 52. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées série 52 peut être limitée.

La Banque se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV ou de nouvelles actions privilégiées par suite de l'exercice du droit de conversion.

À une conversion automatique FPUNV ou à l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessus), selon le cas, la Banque se réserve le droit de ne pas remettre une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires ou des nouvelles actions privilégiées, selon le cas, pouvant être émises ou remises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible, à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV ou de l'exercice du droit de conversion (comme il est décrit ci-dessus), selon le cas, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires ou de nouvelles actions privilégiées, selon le cas, à une personne qui, de l'avis de la Banque ou de son agent des transferts, est un porteur gouvernemental non admissible d'après une déclaration remise à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires ou de ces nouvelles actions privilégiées, selon le cas. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires ou ces nouvelles actions privilégiées pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 52 seront examinées pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par Torys LLP. En date du 15 septembre 2026, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui lui sont liées.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Banque (i) a déposé le supplément de prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et (ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le supplément de prospectus y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation des placeurs pour compte

Le 15 septembre 2026

À notre connaissance, le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 septembre 2026, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application, et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé)

Par : Alexis Rochette Gratton

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé)

Par : Andrew Franklin

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé)

Par : Rob Ingratta

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé)

Par : Gaurav Matta

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé)

Par : Pierre Alain

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé)

Par : Patrick Breithaupt

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé)

Par : Ryan Godfrey

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(signé)

Par : Pierre-Francois Roy

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

(signé)

Par : Benoit Lalonde

GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.

(signé)

Par : Stephen Arvanitidis

CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE

(signé)

Par : Roger Casgrain

CEDAR LEAF CAPITAL INC.

(signé)

Par : Dean Begley